



ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES LYCÉES DE SILLAC ET CHARLES COULOMB : ASIMAC

STATUTS

ARTICLE PREMIER : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « *Association Amicale des Anciens Élèves des Lycées de Sillac et Charles Coulomb* » abrégée en « **ASIMAC** » qui regroupe les anciens élèves de ces deux lycées.

ARTICLE 2 – OBJET :

Cette Association a pour objet d'établir entre tous ses membres des relations amicales ; de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures en utilisant des réseaux professionnels ; d'utiliser les rapports ainsi créés au profit des deux lycées, de leurs adhérents et d'aider ainsi, à la promotion de ces deux établissements et de leurs formations.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de cette Association est le « *Lycée des Métiers du Bâtiment de Sillac* », dont l'adresse postale est : **360, Route de Bordeaux, 16022 Angoulême Cedex**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION :

L'Association se compose de :

1) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont les anciens présidents de l'Association et les directeurs ou proviseurs en titre des deux lycées. Le Bureau peut décider, à la majorité, d'admettre toute autre personne qu'il juge digne de figurer dans cette liste.

2) Membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur toute personne (ou entreprise) qui fait un don significatif à l'Association de manière désintéressée. Ce don peut être utilisé suivant le désir du donateur ou bien son emploi sera décidé par les membres du Bureau en respectant les règlements et textes de loi en vigueur et fera l'objet d'un compte-rendu à l'Assemblée Générale ordinaire.

3) Membres sympathisants et adhérents :

- **Sont membres sympathisants**, les anciens élèves des deux lycées qui en font la demande soit :
 - Oralement à l'un des membres du Bureau,
 - Par écrit au Président en titre ou,
 - Via le site web de l'Association.
- **Sont membres adhérents**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils ont droit à tous les avantages assurés par l'Association en échange du paiement régulier de leur contribution.

ARTICLE 6 – COTISATIONS :

Une cotisation annuelle est exigible pour les différents membres. Son montant est fixé ou modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cette cotisation.

ARTICLE 7 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.
- 4) Sont radiés d'office de la liste membres adhérents ceux qui n'ont pas acquitté deux cotisations annuelles successives sauf en cas de force majeure dûment constaté par le Bureau. Ils réintègreront leur qualité dès un nouveau règlement constaté.

ARTICLE 8 – RESSOURCES :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les intérêts des sommes placées ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur comme les dons, legs, etc.
- 4) L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses peut être versé à un fonds spécial dit fonds de réserve.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient.
- Elle se réunit au moins une fois chaque année.
- Les membres de l'Association sont convoqués par l'intermédiaire du bulletin annuel ou par mail. L'ordre du jour y figure.
- Le Président, assisté par le Secrétaire et les membres du Bureau, préside cette Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.
- L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Sur demande des membres présents ou par demande faite préalablement par écrit au Président, des points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents ou ceux qui sont représentés à l'aide d'un mandat écrit. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Ces décisions s'imposent alors à tous les membres, y compris ceux qui sont absents.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau. Les pouvoirs du nouveau Bureau commencent aussitôt après cette Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Sur la demande de la moitié plus un des membres ou par décision du Bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, pour des causes jugées importantes pour la vie de l'Association ou pour sa dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION :

L'Association est dirigée par un « **Bureau** » d'un minimum des trois personnes, élus parmi les membres adhérents pour trois années, par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un de ses membres, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le Bureau se réunit régulièrement suivant un calendrier mis à jour chaque année et consultable sur le site web de l'Association. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU :

Le Bureau élit, au minimum, parmi ses membres :

- 1) Un(e) Président(e) ;
- 2) Un(e) Secrétaire ;
- 3) Un(e) Trésorier(e) ;

Le Bureau fait vivre l'Association et prend toutes les décisions qu'il juge utile pour le bien de celle-ci et, à travers lui, de ses adhérents. Il est garant de l'éthique de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau établit les comptes de recettes et dépenses qu'il doit soumettre chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il réalise et adresse, à chacun des membres, les bulletins annuels et fait vivre le site web de l'Association.

Le compte rendu des réunions est effectué par le secrétaire de séance.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont non rémunérées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements éventuels de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

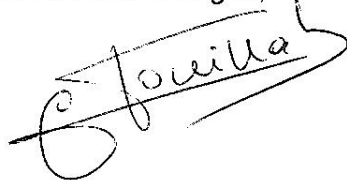
ARTICLE 15 – LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés chaque année à M. le Préfet de la Charente.

L'Association s'engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des fonds qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de leur fonctionnement.

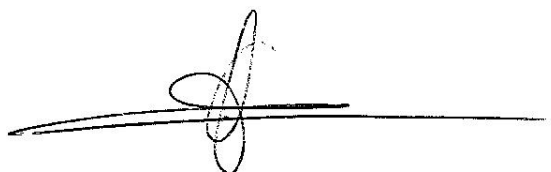
Fait à Angoulême, le 10 mars 2020,

Le Secrétaire Délégué,



Claude Fouillat

Le Président,



François Lalut